

Conditions générales de vente et de livraison

I. Généralités

(1) Pour tous les contrats, uniquement les conditions générales de vente et de livraison suivantes s'appliquent. Des conditions d'achat différentes ne sont pas reconnues, même s'il n'y a pas opposition explicite.

(2) Des conditions de vente et de livraison s'appliquent uniquement par rapport à des entreprises définies par l'article 310 du Code Civil Allemand.

II. Offres et fin du contrat

(1) Nos offres se comprennent sans engagement.

(2) Les images et dessins concernant nos marchandises dans des prospectus, publicités, dossiers, etc. et les données y contenues ne sont à comprendre qu'approximativement normatives si elles n'ont pas été explicitement déclarées obligatoires. Elles ne comptent pas en tant que garanties en particulier. Nous nous réservons le droit d'effectuer des changements de construction et de les exécuter dans une mesure raisonnable. Néanmoins, nous ne sommes pas obligés d'effectuer de tels changements sur des produits ou marchandises déjà livrés. Si des changements de construction, de forme, de réalisation ou de couleur sont réalisées pour des raisons pertinentes ou d'une manière usuelle, ceci n'entraîne aucun droit de réclamation ou de résiliation.

(3) Une offre du client est formellement acceptée quand nous l'avons confirmée par écrit par l'intermédiaire d'une ou des personnes autorisées à signer.

III. Prix et conditions de paiement

(1) Tous les prix se comprennent départ usine, emballage non compris, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi.

(2) Nos factures sont à payer dans les 30 jours après facturation, sans décompte.

(3) Nous ajoutons des intérêts moratoires sous réserve de la conversion en valable de droits aux dommages et intérêts à un taux supérieurs de 8 pour cent au taux d'intérêt de base.

(4) Il y a exclusion de la compensation et de la retenue, sauf si la revendication de compensation est incontestée ou homologuée.

IV. Délai de livraison

(1) Une date de livraison est communiquée selon les meilleures d'après une appréciation. Le début de la date de livraison communiquée présuppose la clarification de toutes les questions techniques. De plus, l'accomplissement ponctuel et correct des engagements du client est une condition pour le respect de notre obligation de livraison. Nous nous réservons le droit d'objection au contrat non-accompli.

(2) Le temps de livraison se prolonge de façon appropriée en cas de grève, de lock-out ou d'événements non prévus de force majeure, p.ex. retard de livraison d'un fournisseur, dérangements de trafic ou de fonctionnement, manque de matières premières ou d'énergie. Des changements concernant les produits souhaités par le client peuvent aussi mener à des prolongations du temps de livraison.

(3) Le client n'a droit aux dommages et intérêts en cas de retard de livraison uniquement si ce retard de livraison est causé par préméditation ou négligence ou imprudence grave de notre côté. De plus, le dommage causé par le retard est limité à 0,5 pour cent par semaine complète du retard et ne peut excéder en total les 5 pour cent de la valeur facturée de la livraison ou des services touchés par le retard.

(4) En cas de marché sur appel sans accord sur la durée de validité, les parts de fabrication et les dates de réception, nous avons le droit de réclamer une fixation contraignante au plus tard 3 mois après confirmation de la commande. Si le client ne s'acquiesce pas de cette obligation dans les 3 semaines, nous avons le droit de renoncer au contrat et aux dommages et intérêts à cause de non-accomplissement, ceci après un délai supplémentaire de 15 jours. Le droit à la livraison périmé dans ce cas.

V. Cession des risques

(1) A défaut d'accords différents, les risques passent au client au moment où nous avons remis la marchandise au client et le lui avons annoncé.

(2) Si le client est en retard d'acceptation ou s'il est coupable d'avoir violé ses obligations de participation, nous avons le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages, inclus les surcroûts de dépenses éventuels. Nous nous réservons des droits supplémentaires.

VI. Garantie

(1) Le client doit examiner la marchandise immédiatement après réception et nous communiquer immédiatement des défauts éventuels. Si le client ne communique aucun défaut, la marchandise compte comme agréée, sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'est pas reconnaissable lors de l'examen. De plus, les articles 377 et suivants du droit commercial allemand sont en vigueur.

(2) Le client est obligé d'effectuer une exploitation d'essai.

(3) Les réclamations sont limitées à un complément de fourniture. En cas d'échec du complément de fourniture, le client a le droit de choisir entre une réduction du prix ou d'une résiliation du contrat.

(4) Des droits supplémentaires du client sont exclus sauf si ceux-ci résultent de l'adoption d'une garantie. Ceci ne s'applique pas en cas de préméditation, d'imprudences graves ou de violation d'obligations importantes du contrat de notre côté. La responsabilité pour des blessures de la vie, du corps ou de la santé n'est pas touchée, ceci s'applique aussi pour la responsabilité contraignante d'après la loi de la responsabilité du fait des produits défectueux.

(5) Le délai de prescription pour les réclamations de défauts s'élève à 12 mois à compter de la cession des risques.

VII. Responsabilité solidaire

(1) Une responsabilité pour dommages et intérêts allant plus loin que prévu sous no. VI est exclue sans considération de la nature juridique des réclamations avancées. Ceci s'applique en particulier pour les dommages et intérêts causés par des fautes lors de la conclusion du marché, par d'autres violations d'obligations ou par des revendications injustifiées de remplacement de dommages matériels selon l'art. 823 du Code Civil Allemand.

(2) La limitation décrite dans l'alinéa (1) s'applique aussi si le client avance des réclamations de remplacement de charges inutiles au lieu de réclamer le remplacement du dommage au lieu du service.

(3) Si notre responsabilité des dommages et intérêts est exclue ou limitée, cela s'applique aussi à la responsabilité personnelle des dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et assistants.

VIII. Garantie de réserve de propriété

(1) Nous nous réservons les droits de propriété de la marchandise jusqu'à paiement de tous les montants figurant dans le contrat de vente. En cas de comportement du client contraire au contrat, particulièrement en cas de retard de paiement, nous avons le droit de reprendre les marchandises. La reprise des marchandises de notre côté signifie en même temps la résiliation du contrat. Après reprise de la marchandise, nous avons le droit de la revendre. Le prix de la revente est calculé sur la dette du client avec soustraction appropriée des coûts de revente,

(2) Le client est obligé de traiter soigneusement la marchandise, en particulier, il est obligé de l'assurer contre les dommages causés par incendie, inondation ou vol. Si travaux d'entretien ou d'inspection sont nécessaires, le client est tenu de les effectuer à sa charge et dans les meilleurs délais.

(3) En cas de saisie ou autres interventions de tiers, le client est tenu de nous le communiquer immédiatement par écrit afin que nous puissions porter plainte selon l'art. 771 du code allemand de procédure civile. Si le tiers n'est pas capable de porter les frais juridiques et non-juridiques d'une action judiciaire selon l'art. 771 du code allemand de procédure civile, le client est responsable des dommages causés.

(4) Le client a le droit de revendre la marchandise; il doit néanmoins nous céder immédiatement toutes les créances correspondant au total de la facture (TVA incluse) qui résultent de la revente à ses clients ou des tiers, peu importe si la marchandise a été revendue après ou sans utilisation. Le client reste autorisé au recouvrement de cette revendication même après la vente. Notre droit de recouvrer la revendication nous-même n'est pas touchée par ceci. Nous nous engageons de ne pas la recouvrer tant que le client s'acquitte de ses obligations financières, effectue ses paiements sans délai et surtout ne fait pas demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de recouvrement ou s'il y a cessation des paiements. Si cela est le cas, nous avons le droit de demander du client de nous communiquer les créances cédées et les débiteurs, de nous donner toutes les informations nécessaires au retrait, de nous donner tous les documents relatifs et de communiquer la cession à ses débiteurs (ou tiers).

(5) Un nouveau traitement ou un remaniement de la marchandise par le client est toujours effectuée pour nous. Si la marchandise est

traitée avec d'autres objets dont nous ne sommes pas propriétaire, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise dans la relation de la valeur de la marchandise (total facturé, TVA incl.) aux autres marchandises mélangées à l'instant du mélange. A la marchandise résultant du traitement, les mêmes règles s'appliquent qu'à la marchandise livrée sous réserve.

(6) Si la marchandise est inséparablement mélangée avec d'autres objets dont nous ne sommes pas propriétaire, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise dans la relation de la valeur de la marchandise (total facturé, TVA incl.) aux autres marchandises mélangées à l'instant du mélange. Si le mélange a été effectué de façon que la marchandise appartenant au client est reconnaissable comme part principale du mélange, il est convenu que le client nous cède une part de la propriété. Le client s'engage de conserver pour nous la propriété ou copropriété ainsi constituée.

(7) Le client nous cède aussi les revendications de garantie de nos revendications envers lui qui résultent de la jonction de la marchandise à un terrain contre un tiers.

(8) Nous nous engageons de libérer, sur demande du client, les garanties qui nous reviennent dans la mesure que la valeur réalisable de nos garanties dépasse les revendications à garantir de plus de 10%. Nous avons le droit de choisir les garanties à libérer.

IX. Droits de protection

Le client est responsable de la liberté des livraisons et services commandés de droits de protection de tiers et nous libère de quelques revendications. Il doit nous indemniser pour le dommage causé par d'éventuelles violations de droits de protection.

X. Coûts de dénonciation

Si le client renonce indûment à un contrat qu'il a conféré, nous avons le droit d'exiger 10 pour cent du prix de vente pour les coûts causés par le traitement de la commande et le bénéfice perdu, sans perdre la possibilité de faire valoir un dommage réel plus élevé. Le client a le droit de contester le montant du dommage.

XI. Solvabilité

(1) Le client est obligé de révéler sa situation financière véridique sur demande. En cas de mensonge, surtout s'il s'agit de questions

concernant une attestation de témoin selon l'art. 899 et suivants du code allemand de procédure civile après des essais d'exécution échoués, nous avons le droit de renoncer au contrat.

(2) La fabrication de nos produits exige d'importants investissements. Ainsi, nous nous réservons le droit d'exiger des acomptes dans le cas où la situation financière du client s'est empirée considérablement, surtout si le client a dû donner une attestation de témoin selon l'art. 899 et suivants du code allemand de procédure civile ou des essais d'exécution ont échoué. Si ces acomptes ne sont pas payés dans les délais, nous nous réservons de renoncer au contrat après rappel. Nous nous réservons le droit de revendications supplémentaires.

XII. Conditions supplémentaires concernant les produits en bois et en matières plastiques

(1) Approvisionnement en matériaux

Si des matériaux sont fournis par le client, ceux-ci sont à livrer dans les délais et en état impeccable par le client, à charge et au risque du client, avec un supplément de quantité approprié d'au moins 10 pour cent. En cas de non-accomplissement de ces conditions, notre délai de livraison se prolonge de façon appropriée. Le client prend alors en charge les frais supplémentaires pour les interruptions de la production.

(2) Description du produit / service

Les échantillons que nous présentons au client sur demande pour examination sont valables en tant que spécimen de la qualité et de la finition de la marchandise. L'indication de normes techniques sert à la description de la prestation et ne représente pas une garantie dans le sens de la loi.

(3) Moules

(a) Le client est chargé d'une partie des coûts des outils (moules) que nous fabriquons ou qu'un tiers fabrique sur notre commande, afin de traiter les commandes du client. La moitié de ces coûts est à régler lors de la commande et l'autre moitié après réception de l'échantillon (même s'il y a encore besoin de changements). Des changements qui surviennent avant la finition de l'outil et qui causent un décalage de la présentation de l'échantillon nous donnent le droit de réclamer le remboursement immédiat des coûts des outils précédents.

(b) S'il y a un accord qui rend le client propriétaire des outils, principalement les droits de propriété lui sont transmis après paiement du prix de vente des outils. La remise des outils

au client est remplacée par un accord sur une obligation de conservation. Nous avons l'unique droit de possession de l'outil, indépendamment du droit légal du client à la restitution et de la longévité du produit, et ceci jusqu'à réception d'un nombre minimal de pièces convenu et/ou jusqu'à écoulement d'un certain espace de temps.

(c) Les prix des outils et des pièces ne contiennent pas les coûts des dispositifs de test et d'usinage.

(d) Les outils du client sont uniquement utilisés pour l'usinage des commandes du client. Néanmoins, si le client manque de payer ou de prendre livraison des produits et services comme convenu, nous nous réservons le droit d'utiliser les outils à d'autres fins ou d'exercer notre droit de retenue concernant la demande de restitution.

(e) Notre responsabilité concernant la conservation et le soin des outils du client ne dépasse pas le degré de diligence avec laquelle nous traitons nos propres outils. Le client prend en charge les frais d'entretien et d'assurance. Nos engagements prennent fin lorsque le client n'enlève pas les moules après invitation justifiée.

(4) Livraisons excédentaires

Nous ne pouvons pas produire un nombre exact de pièces. Des livraisons supérieures ou inférieures de 10 pour cent au maximum sont considérées comme admissibles.

XIII. Emballage et expédition

(1) Les emballages sont la propriété du client et lui sont facturés. Les frais d'emballage et de port sont facturés séparément. Le choix de la manière d'expédition est effectué selon notre meilleure appréciation.

(2) Il est convenu que le client renonce à son droit de restituer les emballages.

XIV. Lieu d'exécution et tribunal compétent

(1) Lieu d'exécution: Lohr am Main, sauf si la confirmation de commande dit autre chose.

(2) Si le client est commerçant, notre siège principal est le tribunal compétent. Mais nous nous réservons le droit de poursuivre le client en justice auprès du tribunal de sa résidence.

(1) Les lois de la République Fédérale d'Allemagne s'appliquent, le droit d'achat UN ne s'applique pas.

(2) Pour des cessions de droits et obligations émanant du contrat, il faut notre approbation par écrit.

(3) Toutes les revendications du client – quelles que soient les raisons légales – ont un délai de prescription de 12 mois. Les délais prévus par la loi s'appliquent en cas de revendications à cause de comportement prémédité, artificieux ainsi qu'en cas de revendications en relation avec la loi relative à la responsabilité du fait des produits.

XV. Conventions supplémentaires / Droit applicable / Délai de prescription